



ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

4 février 1922,
Tu l'avis du Directeur des Eaux et Forêts en
date du 24 février 1922,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

Les ruines du Château de la Petite-Pierre
et les restes des enceintes fortifiées
sont

classées . parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Bas-Rhin,*
au Maire de la Commune de *la Petite-Pierre* et au
Directeur des Eaux et Forêts,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *27 avril* 192*2*.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

— Pour ampliation: —

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX ARTS. —